

Legs de bienfaisance dans un testament

L'établissement d'un legs est la façon la plus simple de faire un legs de bienfaisance



De nombreux donateurs préfèrent faire des dons ou des legs de bienfaisance dans leur testament, ce qui leur donne du temps pour évaluer leurs besoins personnels et leurs demandes potentielles à l'avenir sur leur succession.





Legs de bienfaisance dans un testament

Compte tenu des préoccupations à long terme de trésorerie personnelle pour soi-même et pour les futures générations, de nombreux donateurs appréhendent de faire des dons de bienfaisance pour leurs causes préférées de leur vivant. En conséquence, de nombreux donateurs préfèrent faire des dons ou des legs de bienfaisance dans leur testament, ce qui leur donne du temps pour évaluer leurs besoins personnels et leurs demandes potentielles à l'avenir sur leur succession (comme de la formation, des soins de santé ou des besoins spéciaux).

Un donateur qui souhaite faire don d'un montant particulier de capital, d'un pourcentage particulier du produit de sa succession ou d'un bien particulier (don en nature), ou de la totalité ou d'une partie du produit d'une police d'assurance-vie, utilisera un

legs de bienfaisance dans un testament. De tels dons donneront droit à un reçu de don de bienfaisance pouvant être utilisé pour compenser la facture finale d'impôt ou les dernières factures d'impôt du défunt, ou dans la déclaration d'impôt de la succession.

Il existe trois types de legs :



Un legs spécifique

est un don d'un bien particulier ou d'une somme d'argent mentionnée.

Un legs résiduel

est un don de la totalité ou d'une partie de ce qui reste une fois toutes les dettes, les dépenses et les legs spécifiques payés.



Un legs éventuel

prend effet seulement s'il n'est pas possible de répondre à l'intention première du testament.

Pour plus de commodité, un donateur peut choisir de nommer Fonds de bienfaisance Canada comme bénéficiaire du legs dans son testament. Il peut donner des instructions à Fonds de bienfaisance Canada sur le placement du produit dans son fonds orienté par le donateur et l'utilisation du produit. Le donateur peut également nommer des membres de la famille, un exécuteur ou un fiduciaire ou Fonds de bienfaisance Canada pour surveiller le fonds orienté par le donateur en son nom.

Legs de bienfaisance



◀◀ Le donateur peut changer les bénéficiaires ou en ajouter d'autres et modifier le montant des dons et les types de dons, à tout moment avant son décès. ▶▶

Les legs de bienfaisance sont souples étant donné qu'ils représentent une intention future du donateur de faire un don d'une partie de sa succession à un organisme de bienfaisance à son décès. En conséquence, le donateur peut changer les bénéficiaires ou en ajouter d'autres et modifier le montant des dons et les types de dons, à tout moment avant son décès. Toutefois, de tels changements impliquent de modifier le testament du donateur et probablement de retenir les services d'un avocat. Il existe une solution de rechange pour les donateurs : ils peuvent faire un don unique dans leur testament à Fonds de bienfaisance Canada pour financer leur fonds orienté par le donateur à leur décès. Le donateur fait des recommandations de subvention pour les organismes de bienfaisance bénéficiaires en question et donne des instructions quant à la gestion continue des actifs du fonds. Cela permettrait au

donateur de modifier tout aspect de sa stratégie de don simplement en avisant Fonds de bienfaisance Canada, sans avoir à assumer la perte de temps et le coût qu'implique la modification d'un testament.

Il est bon de noter que contrairement aux autres formes de don, les legs sont soumis aux questions habituelles du processus de succession, y compris les réclamations des créanciers; les frais juridiques, de l'exécuteur et d'administration; l'impôt de l'année en cours; les lois successorales; et les réclamations d'une succession par les membres de la famille. Et les legs de bienfaisance peuvent être assujettis aux droits d'homologation comme le reste de la succession, ce qui rend votre don public. Le résultat peut être que la volonté d'effectuer un don du donateur n'est respectée qu'en partie ou pas du tout en raison des questions liées à la succession.

Gestion des dons différés

Les biens destinés à un organisme de bienfaisance peuvent passer par le testament d'une personne ou être destinés directement à l'organisme de bienfaisance en évitant toutes les questions de succession associées à un legs dans un testament. Certains biens permettent de nommer un bénéficiaire; par conséquent, les donateurs qui souhaitent optimiser l'effet et le caractère immédiat d'un bien cédé devraient nommer de façon proactive l'organisme de bienfaisance bénéficiaire du bien avant leur décès. Cela permettra d'acheminer le bien directement à la cause ou aux causes de bienfaisance désignée(s) sans avoir à passer par la succession du donateur à son décès. Le fait de nommer Fonds de bienfaisance Canada bénéficiaire peut rendre une telle désignation simple et efficace et permettra au donateur d'apporter des modifications en toute simplicité aux bénéficiaires d'une subvention et aux conditions associées au fonds orienté par le donateur du donateur.

Par exemple, si un organisme de bienfaisance ou une fondation est nommé bénéficiaire d'une police d'assurance-vie ou d'un compte enregistré (REER, FERR ou CELI), détenu par le défunt, le produit sera payé directement à l'organisme de bienfaisance au décès du donateur et l'organisme de bienfaisance émettra un reçu de don de bienfaisance à la succession du donateur. Les autres biens qui ne font pas l'objet d'une désignation d'un bénéficiaire peuvent être transférés à un organisme de bienfaisance ou à une fondation en dehors du testament du donateur en tant que don résiduel ou fiducie résiduaire de bienfaisance.

De nombreuses autres formes de don (comme le don d'une police d'assurance-vie) réalisées durant le vivant du donateur permettent d'éviter d'entrer dans les affaires de la succession du donateur. En nommant Fonds de bienfaisance Canada titulaire de la police, le donateur obtiendra un reçu de don de bienfaisance d'un montant équivalant à la juste valeur marchande de la police au moment du don. Le donateur fournit ensuite des instructions pour le produit de la police à placer dans un fonds orienté par le donateur et fait des recommandations au sujet de l'attribution du fonds aux causes de bienfaisance désignées. Un tel don est effectué en dehors du processus de succession et d'imposition et est très flexible sur le plan des options de don, y compris le changement des bénéficiaires ou l'ajout d'autres bénéficiaires du don de bienfaisance.





Un don d'intérêts résiduels permettrait aux donateurs de faire un don en nature avant leur décès, tout en continuant de jouir du bien, en évitant de passer par le processus de succession. Cela peut comprendre les œuvres d'art de valeur, les biens immobiliers et les autres biens estimables desquels le donateur peut continuer de jouir de son vivant, recevoir un reçu de don de bienfaisance au moment de faire le don et être assuré que le produit est utilisé à des fins de bienfaisance conformes à la volonté du donateur. L'établissement d'une fiducie résiduaire de bienfaisance permet aux donateurs de contribuer aux biens financiers et aux biens immobiliers commerciaux ou locatifs et de recevoir un revenu à vie avec la valeur restante du bien cédé à des fins de bienfaisance au décès du donateur.





Pour plus de renseignements ou pour discuter de l'établissement de votre propre fonds orienté par le donateur, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Fonds de bienfaisance Canada

645, chemin Gardiners, bureau 202,
Kingston (Ontario) K7M 8K2
Page Web : www.fondsdebienfaisance.ca
Courriel : contactus@giftfunds.com
Téléphone : 866 712-5988